

ABIDJAN, N° DU 29 FEVRIER 2000
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : ART. 49, ART. 169 - SAISIE-
ATTRIBUTION – JURIDICTION COMPETENTE TERRITORIALEMENT – JUGE
DES REFERES DU DOMICILE DU DEBITEUR (OUI) – COMPETENCE DU JUGE DU
SIEGE DE LA SOCIETE MERE ALORS QUE LE DOMICILE DE LA SUCCURSALE
DEBITRICE EST DIFFERENT (NON)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN -
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

AUDIENCE DU MARDI 29 FEVRIER 2000

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 25 février deux mille, à laquelle siégeaient :

Madame FATOU DIAKITE, Président de Chambre, Président

Mr BASTRAT MATHIEU et Mr DJAMA EDMOND, CONSEILLERS à la cour,
MEMBRES

Avec l'assistance de Maître IRIE ALAIN, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société TOTAL COTE D'IVOIRE S.A. sise à Abidjan-Plateau 01 BP 336 Abidjan 01 prise en la personne me monsieur CHRISTOPHE GIRARDO son directeur général demeurant à Abidjan.

APPELANTE

Représentée et concluant par Maîtres SCPA PARIS VILLAGE, avocat à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

Et

1°) La Société GABCI sise à Bouaké 01 BP 1811 Bouaké prise en la personne de monsieur BEJANI ASSAD ;

- Représentée et concluant par maître TIABOU ISSA, Avocat à la Cour, son conseil ;

2°) LA BANQUE IVOIRIENNE pour le Commerce et l'Industrie S.A. sise à Abidjan plateau avenue Franchel d'Esperay prise en la personne de monsieur ANGE KOFFI, son directeur général y demeurant ;

- Représentée et concluant par maître AHOU YAO, Avocat à la Cour, son conseil ;

INTIMEES

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan statuant en la cause, en matière civile et commerciale, a rendu le 2 novembre 1999 une ordonnance N° 5005 bis non enregistré aux qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé.

Par exploit en date du 8 novembre 1999 de maître BOA COLLETE, huissier de justice à Abidjan, la société TOTAL CI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la Société GAB-CI et la BICICI à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 23 novembre 1999 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N° 1116 de l'an 1999 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 février 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 février 2000 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 février 2000, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du procès ;

Le Ministère Public entendu ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 8 novembre 1999 comportant ajournement au 23 novembre 1999 la société TOTAL-CI, ayant pour conseil la société civile professionnelle d'avocats dite SCPA PARIS-VILLAGE a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 5005 bis rendue le 02 novembre 1999 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance, laquelle saisie par elle TOTAL-CI d'une demande de main-levée de saisie-attribution pratiquée sur son compte ouvert dans les livres de l'Agence de BICICI de Bouaké est déclarée incompétente.

Au soutien de son recours, TOTAL-CI explique qu'aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme portant recouvrement simplifié des créances et voies d'exécution, la juridiction compétente pour statuer en matière d'exécution forcée ou saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Elle ajoute que l'article 169 prévoit en outre que les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur sauf si celui-ci n'a pas domicile connu, auquel cas les contestations seront portées devant la juridiction où demeure le tiers saisi.

TOTAL-CI estime donc que la juridiction des référés d'Abidjan est compétente parce que son siège social est à Abidjan.

Sur le fond du litige TOTAL-CI plaide la nullité de l'acte de saisie-attribution du 23 septembre 1999 parce qu'il ne comporte en la forme sociale de TOTAL-CI, ni sa dénomination, ni son siège social ;

Elle fait en outre observer que l'article 171 de l'acte uniforme n'est pas littéralement reproduit ainsi que l'impose l'article 157 ;

L'appelante, TOTAL-CI soutient par ailleurs que l'acte de dénonciation du 24 septembre 1999 est nul pour son respect des dispositions de l'article 160 ;

Subsidiairement, TOTAL-CI fait valoir que la saisie portée sur 30 millions alors qu'elle a été condamnée en même temps que maître YAO AHOU sans solidarité ;

Elle estime donc que la saisie ne devait porter ni sur la totalité de l'exécution provisoire comme c'est le cas, ni sur les frais de justice et accessoires ;

Elle sollicite au total l'infirmité de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

L'intimée, la société GAB-CI, sollicite pour sa part la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Elle estime que c'est à juste titre que la juridiction des référés d'Abidjan s'est déclarée incompétente ;

Elle explique :

Qu'elle a attiré par-devant le tribunal de première instance de Bouaké la société TOTAL-CI prise en sa succursale de Bouaké ;

Que celle-ci a été condamnée, en même temps que maître AHOU YAO à payer des dommages intérêts ;

Qu'en exécution de cette décision de condamnation elle a fait pratiquer saisie-attribution sur le compte de TOTAL-CI ouvert à la BICICI Bouaké ;

GAB-CI estime que TOTAL-CI n'ayant jamais contesté la compétence du tribunal de Bouaké pour connaître du fond du litige, elle ne peut valablement justifier la compétence des juridictions d'Abidjan pour le présent litige ;

Par des conclusions en appel en date du 12 novembre 1999, TOTAL-CI en reprenant pour l'essentiel les termes de son acte d'appel insiste sur la nullité des exploits de saisie et de dénonciation ;

Elle sollicite en outre la condamnation de GAB-CI aux dépens ;

DES MOTIFS

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel de TOTAL-CI a été interjeté dans les délai et forme légaux, il échet par conséquent de la déclarer recevable ;

AU FOND

DE LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DES REFERES D'ABIDJAN

Il ressort des dispositions combinées des articles 49 et 169 de l'acte uniforme du traité OHADA sur les voies d'exécution que les contestations en matière d'exécution forcée sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur sauf si celui-ci n'a pas de domicile connu auquel cas elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

En l'espèce TOTAL-CI bien qu'ayant son siège social à Abidjan, a une Agence à Bouaké.

Cette agence a ouvert à Bouaké un compte bancaire sur lequel la saisie-attribution litigieuse a été pratiquée.

Il est par ailleurs acquis au dossier que pour tous les litiges antérieurs les opposant, les parties ont volontairement saisi les juridictions de Bouaké ;

Il s'ensuit que TOTAL-CI, a défaut d'être domiciliée à Bouaké, y a au moins sa demeure c'est donc à juste titre que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur la main-levée de la saisie-attribution, pratiquée à Bouaké. Il échet par conséquent de confirmer sa décision.

SUR LES DEPSNS

TOTAL-CI succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la société TOTAL-CI en son appel relevé de l'ordonnance n° 5005 bis rendue le 2 novembre 1999 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan.

AU FOND

Dit cet appel mal fondé et la rejette comme tel ;

Confirme par conséquent l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.